# SÉNAT

JANVIER 1984

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

## SOMMAIRE

•	Pages.
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	863
Affaires sociales	869
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	875
Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse	885
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes	903
Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle	907

STATE OF STATE

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 11 janvier 1984. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, sur l'avenir des problèmes de la communauté européenne, après les résultats de la dernière conférence d'Athènes.

Le ministre a exposé le point de vue du Gouvernement sur les négociations en cours au sein des communautés européennes.

Rappelant que lors du sommet de Stuttgart, en juin 1983, les «Dix» avaient défini un ensemble de problèmes à négocier, le ministre a distingué entre les problèmes d'avenir et ceux qui résultaient du passé.

Les premiers ne font pas l'objet de désaccord entre les Dix. Tous les Etats membres conviennent notamment qu'il faut encourager, inciter et aider les entreprises de la communauté à coopérer, en particulier dans les secteurs de technologie avancée, afin de surmonter les retards accumulés par rapport à leurs concurrents japonais et américains.

Les désaccords qui subsistent et qui ont empêché le sommet d'Athènes d'aboutir à un résultat sont, a indiqué le ministre, ceux qui sont hérités du passé. Il reste actuellement deux importants champs de désaccords: les problèmes budgétaires et la réforme de la politique agricole commune.

La clef de la réalisation de progrès dans le domaine budgétaire se situe au niveau de la maîtrise de la croissance du budget des communautés. Il y a, en effet, quelque chose de choquant, a dit le ministre, à voir le budget communautaire augmenter de quelque 20 p. 100 par an alors que les budgets nationaux croissent dans des proportions moindres: 3 p. 100 pour le budget allemand, 6,5 p. 100 pour le budget français de 1984. Il faut obtenir des communautés européennes, a dit le ministre, une plus grande rigueur budgétaire. Si ce problème est résolu, les autres, qui en résultent, deviendront plus simples.

En outre, il apparaît désormais que le relèvement du plafond des ressources propres est indispensable, en particulier pour faire face aux dépenses qu'entraînera l'élargissement. Pour ce qui est de la correction des déséquilibres budgétaires, la France n'envisage, en aucun cas, l'introduction dans les traités d'un nouveau principe reconnaissant à un pays donné un droit au « juste retour ». Une solution de courte durée pourrait cependant être envisageable à la double condition, d'une part, que chacun consente les concessions nécessaires pour permettre un compromis et, d'autre part, que tous les Etats membres participent, conformément aux règles budgétaires, à la charge du remboursement.

Le deuxième point de désaccord porte sur certains aspects de la politique agricole commune. La politique agricole commune qui a été mise en place alors que la Communauté économique européenne n'était ni compétitive ni autosuffisante dans le domaine agricole a abouti à des résultats remarquables. Mais les mécanismes mis en place se sont emballés, a indiqué le ministre, et la communauté est désormais productrice de surplus importants, qui trouvent difficilement preneurs sur les marchés internationaux, notamment dans le domaine laitier. La France exigera que les réformes nécessaires soient faites dans le respect des articles du traité qui garantissent le revenu des agriculteurs. Le ministre a poursuivi en notant que la permanence de montants compensatoires positifs, notamment avec la R.F.A., fausse les conditions de la concurrence. Des solutions doivent impérativement être trouvées pour faire disparaître ses montants compensatoires positifs. De la même manière, l'importation des produits de substitution aux céréales doit être mieux contrôlée.

Le ministre a poursuivi en affirmant la volonté du Gouvernement d'achever pour le mois de mars ce qui a été entrepris à Athènes, ce qui n'implique pas de grandes réunions formelles, mais plutôt de multiples contacts bilatéraux.

M. Claude Cheysson a, enfin, évoqué un certain nombre de problèmes en suspens.

Il a, notamment, fait état des perspectives difficiles de la fixation pour 1984 des prix agricoles, compte tenu d'une part, de l'épuisement des ressources financières de la communauté et, d'autre part, des impératifs nationaux de l'ensemble des Etats membres dans le domaine de la lutte contre l'inflation.

S'inquiétant de l'évolution du cours du dollar ainsi que de la persistance de taux d'intérêts réels plus élevés aux Etats-Unis qu'en Europe, le ministre a indiqué que le Gouvernement n'excluait pas de proposer à la communauté des mesures pour remédier à cette situation.

Interrogé par M. Robert Pontillon sur la mise en place éventuelle d'un fonds monétaire européen, le ministre a évoqué les réflexions du ministre de l'économie et des finances sur des projets qui relèvent de sa compétence.

Sur l'idée d'une Europe « à deux vitesses », évoquée par le président Jean Lecanuet, le ministre a fait observer que d'ores et déjà certaines réalisations communautaires, notamment le système monétaire européen, n'impliquent pas la totalité des Etats membres et que certains projets d'avenir pourraient être menés de cette façon, en particulier dans le domaine des politiques nouvelles.

Sur l'élargissement évoqué par M. Jacques Genton, le ministre a rappelé que cette question a été abordée au sommet d'Athènes dans des termes qui conviennent à la France.

Il a rappelé qu'il avait été acquis dès le conseil européen de Stuttgart que les Parlements nationaux seraient simultanément appelés à se prononcer sur les élargissements envisagés et sur le relèvement du plafond des ressources propres.

Cette négociation a, maintenant, assez duré et doit être accélérée sans que son issue soit préjugée. C'est ainsi que la France fera valoir ses intérêts au cours des prochains mois, notamment dans le domaine viticole ainsi que celui des fruits et légumes. Sur le plan industriel, l'entrée de l'Espagne dans la communauté impliquera l'abrogation de l'accord commercial de 1970 qui est très désavantageux pour la France.

- A M. Paul Alduy qui l'interrogeait sur la nature des liens à mettre en place avec les candidats à l'élargissement, le ministre a exprimé les plus extrêmes réserves à l'égard du renouvellement de procédures bilatérales d'association.
- A M. Serge Boucheny qui l'interrogeait sur la politique sociale européenne, le ministre a rappelé que ces sujets avaient fait l'objet d'un accord tacite à Athènes. La durée du travail, l'harmonisation de la législation sur le droit des travailleurs en cas de fusion d'entreprises figurent notamment parmi les priorités et plusieurs réunions auront lieu à Bruxelles sur ces questions au cours du semestre de présidence française.

Revenant à la demande de M. Gérard Gaud et de M. Guy Cabanel, sur le problème des compensations en faveur de la Grande-Bretagne, le ministre a rappelé que le versement de la compensation de 750 millions d'ECU pour 1983 reste subordonnée à la réalisation des conditions convenues.

Il a réaffirmé que la France n'accepterait pas au profit de la Grande-Bretagne de mécanisme permanent de compensation.

A M. Jacques Genton qui s'inquiétait du risque que les propositions de la commission concernant le démantèlement des montants compensatoires positifs constituent un glissement vers la réalisation d'une zone Mark de fait, M. Claude Cheysson a répondu que la France rejetait catégoriquement de telles conceptions.

En réponse à M. Raymond Bourgine qui évoquait, en cas d'absence d'élargissement à l'Espagne, l'accentuation des liens entre les Etats-Unis et la péninsule ibérique, le ministre a convenu que cette crainte n'est pas vaine.

Interrogé par le président sur la situation au Liban et au Tchad, le ministre a indiqué qu'il n'y avait guère eu d'éléments nouveaux au Tchad. Le processus de réconciliation nationale tenté dans le cadre de l'O.U.A. à Addis-Abéba n'a pas progressé, ce qui est regrettable.

Au Proche-Orient en revanche, la guerre se poursuit entre l'Iran et l'Irak malgré l'adoption de la résolution 540 sur la cessation des hostilités dans le Golfe. Le ministre a noté le renouveau d'intérêt manifesté par les Etats-Unis vis-à-vis de l'Irak.

Pour ce qui concerne le Liban, il a fait remarquer que la Conférence de Genève avait permis un progrès mais que l'accord israélo-libanais du 17 mai 1983 continuait de faire difficulté. Les troubles intérieurs n'ont malheureusement pas cessé.

Evoquant le siège de Tripoli, le ministre a rappelé le rôle de la France dans l'évacuation des Palestiniens de Tripoli finalement acceptée par la Syrie. En dépit de cet échec, M. Yasser Arafat paraît conserver son autorité et sa récente entrevue avec le président Moubarak témoigne à la fois de son évolution vers des positions modérées et du rôle de l'Egypte au sein du monde arabe. Les Etats-Unis semblent évoluer vers une certaine compréhension vis-à-vis de la Syrie, mais leurs possibilités d'actions paraissent limitées.

Par ses relations avec la Syrie, l'Irak et l'O.L.P., l'U.R.S.S. joue un rôle important dans la région et la France maintient un dialogue avec ce pays.

Après avoir évoqué les attentats contre le contingent français de la force multinationale, M. Claude Cheysson a rappelé que si la mission de cette force restait inchangée, le redéploie-

ment rendu possible par le renforcement de l'armée libanaise a permis de rendre à la F.I.N.U.L. les 482 militaires qui avaient été prélevés en septembre 1982.

Interrogé par M. Raymond Bourgine sur le poids croissant de la communauté chiite au Liban, M. Claude Cheysson a souligné que la France était soucieuse de maintenir de bonnes relations avec cette communauté avec laquelle elle garde le contact.

Concluant sur ce point, M. Claude Cheysson a souligné que la politique française au Liban était et demeurerait constante et ferme.

Après avoir fait le point avec M. Guy Cabanel sur les relations franco-égyptiennes, le ministre a rappelé à M. Jacques Chaumont que les raisons de la condamnation de l'intervention américaine à la Grenade demeuraient. Rappelant l'appui de la France au groupe de Cantadora, il a indiqué que l'effort de réflexion entrepris aux Etats-Unis lui paraissait important et que plus personne à Washington ne paraît envisager une action directe au Nicaragua.

Les ouvertures manifestées par le Gouvernement de ce pays méritent, selon le ministre, d'être prises en considération.

A l'issue de l'audition du ministre des relations extérieures, la commission a désigné:

- M. Louis Jung comme rapporteur du projet de loi n° 85 (1983-1984) autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.
  - M. Jacques Chaumont comme rapporteur du projet de loi n° 185 (1983-1984) autorisant l'adhésion de la République française à l'accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes (ensemble trois Annexes et un Protocole).

Le président a, enfin, informé la commission que le voyage au Tchad précédemment envisagé pourrait être organisé du 13 au 19 février prochain en accord avec le ministère de la défense qui assurerait le transport sur place. Après un échange de vues auquel ont participé MM. Jacques Chaumont, Roger Poudonson, Guy Cabanel, Emile Didier, Serge Boucheny, Robert Pontillon et le président, la commission a décidé de constituer une délégation de six sénateurs et de demander à cette fin aux groupes parlementaires du Sénat de lui faire connaître les sénateurs qui participeront à ce déplacement.

#### AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 11 janvier 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 24 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a, d'abord, rappelé l'origine contractuelle du système actuel de formation professionnelle, avec l'accord du 9 juillet 1970 consacré par la loi du 16 juillet 1971 qui reste la pierre angulaire du dispositif, ainsi que l'importance des actions menées depuis près de 15 ans, notamment par les employeurs en faveur de la formation.

En dépit de ces résultats positifs, il a estimé que le système initial avait vieilli et se révélait aujourd'hui quelque peu inadapté aux besoins des entreprises, de plus en plus affectées par les mutations technologiques: il importe désormais d'optimiser l'utilisation des fonds considérables affectés à l'effort de formation, d'étendre celui-ci aux salariés exclus et aux jeunes primo demandeurs d'emploi non qualifiés et de dispenser des formations répondant aux besoins véritables de notre économie.

Rappelant la genèse du projet de loi, il a indiqué que celui-ci s'inspirait d'une part des conclusions de trois groupes de travail mis en place en 1981, qui concluaient à la nécessité de rénover la loi de 1971 et d'élargir le droit à la formation, et d'autre part de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord initial de 1970 qui portait essentiellement sur le développement du congé individuel de formation et sur la concertation avec les organisations syndicales en matière de formation.

Il a ensuite résumé les principales orientations du projet :

- L'ouverture effective du congé individuel de formation à tous les salariés, notamment à ceux des petites entreprises;
- L'élargissement du pouvoir consultatif du comité d'entreprise sur la politique de formation dans l'entreprise et surtout l'obligation de négocier sur les objectifs et les moyens de la formation dans la branche professionnelle et, à défaut, dans l'entreprise, cette dernière disposition apparaissant comme le prolongement des lois Auroux;

- La formation professionnelle des jeunes et les diverses formules de formation en alternance qui ont, par ailleurs, fait l'objet d'un accord du 26 octobre 1983 des partenaires sociaux, repris pour partie dans un amendement du Gouvernement à l'article 37 du projet de loi;
- La participation conjointe de l'Etat et des régions pour réaliser des objectifs de formation professionnelle d'intérêt commun avec des entreprises ou des branches;
- L'assainissement et un meilleur contrôle du marché de la formation.

Le rapporteur a exprimé son accord avec ces orientations sous réserve d'amendements tendant notamment à faire coïncider plus étroitement le dispositif du projet de loi avec les accords contractuels, en particulier pour les formations en alternance, et à supprimer l'obligation, qui lui est apparue comme une nouvelle contrainte imposée à l'entreprise dans le droit fil des lois Auroux, de négocier dans l'entreprise sur la formation.

- M. Robert Schwint, après avoir souligné la qualité de la présentation du projet faite par le rapporteur, a exprimé son accord quant aux conclusions présentées, à l'exclusion de sa position sur l'article 20 relatif à l'obligation de négocier dans l'entreprise; il s'est interrogé sur le rôle des délégués du personnel dans cette procédure et a rappelé que le Sénat avait repoussé, en son temps, les lois Auroux, notamment celle qui avait développé les prérogatives du comité d'entreprise.
- M. Jean Chérioux a indiqué que ces lois, dont les inconvénients avaient été dénoncés par le Sénat, n'ont pas contribué à apporter la paix dans les entreprises.
- M. Jean Béranger, après avoir complimenté le rapporteur pour son objectivité dans la présentation de son rapport, a rappelé le vote unanime de l'Assemblée nationale sur ce projet.
- M. André Rabineau, après avoir, lui aussi, adressé ses compliments au rapporteur et tout en se déclarant partisan de la concertation dans l'entreprise, a dénoncé l'obligation de négocier sur la formation, qui lui est apparue inopportune; il a, par ailleurs, souligné que les petites entreprises se préoccupaient également et spontanément des problèmes de formation professonnelle.
- M. André Bohl s'est inquiété des modalités de mise en œuvre du congé individuel de formation pour les salariés des grandes entreprises.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, après avoir également félicité le rapporteur, a rappelé les trois points essentiels du projet qui doivent appeler l'attention de la commission: l'écart constaté entre l'amendement du Gouvernement et l'accord des partenaires sociaux relatif aux formations alternées des jeunes, la suppression du versement, dans la limite de 10 p. 100, du montant de la contribution obligatoire de formation à certains organismes agréés et le problème essentiel de la négociation obligatoire dans l'entreprise, sur la formation, avec les organisations syndicales.

Il a, par ailleurs, insisté sur les charges financières qui pourraient résulter, pour les régions, du transfert de compétences, si des actions supplémentaires de formation leur étaient imposées.

Répondant à ces interventions, M. Pierre Louvot, rapporteur, a notamment rappelé la complexité de la procédure prévue par le projet en ce qui concerne l'obligation de négocier dans l'entreprise, et a indiqué que le rapport comporterait des développements sur les conséquences du transfert des compétences aux régions en matière de formation.

Abordant l'examen des articles, la commission a adopté sans modification les articles premier, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 25, 26, 28, 29, 33, 34, 36, 38, 39, 42, 43, 46, 47 et 48 bis du projet de loi;

- A l'article 5, elle a adopté trois amendements, le premier, rédactionnel, le deuxième tendant à préciser que la rémunération des salariés en congé de formation doit tenir compte de celle qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, et le troisième tendant à préciser le plafonnement éventuel de cette rémunération;
- A l'article 10, elle a adopté deux amendements tendant à assouplir et à élargir les conditions du congé jeunes travailleurs;
  - A l'article 18, elle a adopté un amendement rédactionnel;
- A l'article 19, elle a adopté un amendement rédactionnel identique et substitué à la notion de problèmes « généraux » pour l'emploi des jeunes et des handicapés, celle de problèmes « spécifiques » ;
  - A l'article 20, elle a adopté plusieurs amendements:
  - Rédactionnel au premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail ;
  - Tendant à substituer à la saisine obligatoire du comité d'entreprise, au troisième alinéa de l'article L. 932-1, une

consultation « en tant que de besoin » en cas de changement important affectant les orientations de la formation dans l'entreprise ;

- Tendant à supprimer la dernière phrase de l'article L. 932-1 fixant les modalités de la délibération du comité d'entreprise par rapport à l'ouverture de la négociation dans l'entreprise;
- Tendant à fixer dans le premier alinéa de l'article L. 932-2, une périodicité égale au moins à cinq ans pour la négociation dans la branche, et à supprimer les six derniers alinéas de cet article relatifs à l'ouverture de la négociation dans l'entreprise;
- Tendant à supprimer, en conséquence, les articles L. 932-3, L. 932-4 et L. 932-5 ainsi qu'une phrase à l'article L. 932-6 relative au résultat des négociations menées avec les organisations syndicales;
- Elle a supprimé en conséquence les articles 22, 23 et 24 du projet de loi;
  - A l'article 27, elle a adopté trois amendements :
  - Tendant à faire précéder la revalorisation du pourcentage de la contribution des employeurs à la formation d'une consultation des partenaires sociaux;
  - Rétablissant sous certaines conditions la possibilité de versement à des organismes de formation agréés, dans la limite de 10 p. 100 de la participation obligatoire;
  - Supprimant les formations destinées aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste du financement supporté par les entreprises;
  - A l'article 30, elle a adopté quatre amendements :
  - Tendant à faire précéder la fixation de la fraction de la participation des employeurs au congé de formation d'une consultation des partenaires sociaux et à supprimer la mention annuelle de fixation par la loi de finances;
  - Tendant à préciser la notion de dérogation au principe de l'unicité de l'organisme paritaire de formation;
  - Tendant à préciser la nature des charges sociales des salariés en congé de formation qui font l'objet d'une prise en charge;
  - Tendant à assurer une solidarité financière entre les organismes de formation :
- A l'article 31, elle a adopté un amendement définissant le champ territorial ou professionnel des entreprises pour le versement de la contribution à l'organisme paritaire concerné;

- A l'article 32, elle a adopté des amendements :
- Intégrant les organisations consulaires dans les engagements de développement de la formation;
- Prenant en compte les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes;
- Elle a supprimé l'article 35 incluant les formations alternées des jeunes dans l'article L. 900-1 du code du travail définissant la formation continue;
- A l'article 37, elle a adopté sept sous-amendements à l'amendement n° 1 du Gouvernement sur les formations des jeunes :
  - Tendant à faire bénéficier tous les jeunes de moins de vingt-six ans de ces formations;
  - Reprenant les trois formules de formation alternée figurant dans l'accord du 26 octobre 1933 :
  - Tendant à reprendre la formule de l'accord pour la formule des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi;
  - Supprimant le cumul de ces formations en alternance avec le bénéfice du « congé jeunes travailleurs » ;
  - Visant tous les jeunes de moins de vingt-six ans pour les stages d'initiation à la vie professionnelle;
  - Mettant en place des tuteurs pour suivre les travaux accomplis par les jeunes dans l'entreprise;
  - Permettant aux organisations professionnelles de prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle;
- A l'article 40, elle a adopté un amendement tendant à communiquer également la déclaration préalable du dispensateur de formation aux services compétents de la région;
- A l'article 41, elle a adopté un amendement retenant le dépôt a posteriori des programmes de formation auprès du représentant de l'Etat dans la région et du président du conseil régional;
- A l'article 44, elle a adopté trois amendements tendant à préciser que l'autorité responsable peut adresser, en cas de manquement, des injonctions à l'organisme de formation qui doivent être motivées et à réduire la période de privation du droit de conclure des conventions pour celui-ci;
- A l'article 45, elle a adopté un amendement tendant à préciser que l'administration doit rendre compte aux organismes décentralisés de la formation professionnelle de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle;

- A l'article 48, elle a adopté deux amendements :
- Tendant à associer les régions aux accords cadres conclus avec les organisations professionnelles ou les chambres d'agriculture :
- Tendant à associer les centres privés de formation agricole aux actions de formation prévues;
- A l'article 49, elle a, en conséquence des modifications apportées à l'article 20, supprimé l'article L. 992-1 du code du travail qui assimile l'obligation de négocier à l'entrave à l'exercice du droit syndical;
- A l'article 50, elle a adopté un amendement tendant à repousser d'un an les mesures transitoires prévues pour les organismes de formation dont l'agrément ne serait pas renouvelé.

Sous réserve de ces observations et amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

# LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 18 janvier 1984. — Présidence de M. Jacques Larché, président.

La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Etienne Daily sur le projet de loi n° 97 (1983-1984), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (deuxième lecture). Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé brièvement la teneur de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Il a vivement regretté que cette dernière ait supprimé sans même les examiner sur le fond, les articles additionnels introduits par le Sénat (art. 44 A à 44 H). Il a indiqué qu'il allait proposer à la commission le rétablissement de ces articles qui s'inscrivent dans le cadre d'une véritable prévention des difficultés de entreprises et dont certains étaient repris du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en instance devant le Sénat depuis trois ans. Toutefois, il a précisé qu'il pourrait retirer les amendements du présent projet pour les intégrer dans une proposition de loi distincte, à la condition que le Gouvernement prenne l'engagement d'inscrire ladite proposition, dès la prochaine session ordinaire, à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, après son adoption par le Sénat.

La commission est passée, ensuite, à l'examen des articles. Au chapitre II (information comptable et financière), elle a rétabli dans le texte du Sénat l'article 4 bis qui prévoit que dans les sociétés dualistes, les cessions d'immeubles et de participation font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le rapporteur a souligné que cet article était lié directement à la prévention des difficultés des entreprises. Mme Le Bellegou-Béguin a voté contre ce rétablissement.

Puis la commission a examiné le chapitre III (contrôle des comptes et procédures de surveillance et d'alerte). A l'article 8 (désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés en

nom collectif), il a rétabli le texte initial concernant l'incompatibilité familiale des commissaires aux comptes avec les collatéraux au quatrième degré inclusivement. Elle a également rétabli le texte initial du projet concernant les incompatibilités applicables aux conjoints.

A l'article 10 (droit d'alerte des associés et expertise des minorités dans les S.A.R.L.), aux termes d'une discussion à laqueile ont participé M. Jacques Larché, président, Pierre Brantus, François Collet, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, Marcel Rudloff et Michel Rufin, la commission dans un premier amendement a supprimé la possibilité pour le comité d'entreprise de demander une expertise de minorité à cet article. Elle a adopté un second amendement prévoyant que le gérant, le commissaire aux comptes ou le ministère public communiquerait le rapport de gestion au comité d'entreprise dans le cas où ce rapport comporterait des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Mme Le Bellegou-Béguin s'est abstenue.

A l'article 11 (commissariat aux comptes dans les S.A.R.L.), la commission a adopté deux amendements de coordination avec la position retenue à l'article 8 pour les incompatibilités familiales.

A l'article 13 (exercice en société du commissariat aux comptes), M. Jean Arthuis a proposé un amendement tendant à assouplir l'interdiction faite aux commissaires aux comptes d'exercer leurs fonctions dans plus d'une société de commissaires, en vue de permettre les prises de participation. Après intervention du rapporteur et de M. Charles Jolibois, M. Jean Arthuis a retiré son amendement et la commission a adopté cet article sans modification.

A l'article 14 (organisation de la profession de commissaire aux comptes), la commission a, d'abord, adopté un amendement de coordination puis elle a rétabli la composition des commissions régionales et nationale d'inscription, figurant dans le texte voté par le Sénat en première lecture. Elle a adopté, ensuite, un amendement tendant notamment à permettre au commissaire aux comptes d'occuper un emploi rémunéré chez un comptable agréé ou un conseil juridique.

Après des observations de MM. Charles Jolibois et Luc Dejoie, elle a enfin rétabli une disposition adoptée par le Sénat en première lecture prévoyant que les commissaires aux comptes doivent prêter serment.

A l'article 15 (incompatibilités spéciales applicables aux commissaires aux comptes), la commission a adopté deux amendements de coordination avec les dispositions retenues aux articles 8 et 11 sur les incompatibilités familiales des commissaires aux comptes.

A l'article 18 la commission a, tout d'abord, décidé, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, Marc Bécam, Luc Dejoie, d'adopter sans modification le paragraphe I relatif au suppléant du commissaire aux comptes. Elle a ensuite adopté un amendement tendant à rétablir le double commissariat aux comptes dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et dans les sociétés anonymes les plus importantes.

A l'article 19 (récusation et révocation des commissaires aux comptes, droit d'alerte des actionnaires et expertise de minorité), la commission a adopté deux amendements, prévoyant comme à l'article 10, que le comité d'entreprise ne pourrait pas demander lui-même l'expertise de minorité mais qu'il recevrait communication du rapport si celui-ci contient des faits de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation.

La commission a, ensuite, adopté un amendement rétablissant le droit par l'assemblée générale de relever le commissaire aux comptes de ses fonctions tout en maintenant la possibilité d'une révocation en justice.

Elle a, enfin, adopté à cet article un amendement rédactionnel.

A l'article 20 (devoir d'alerte du commissaire aux comptes et droit d'alerte du comité d'entreprise), la commission a supprimé, après observations de MM. Jean Arthuis et du président Jacques Larché, et malgré l'opposition de Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin, la communication au comité d'entreprise de la délibération du conseil d'administration ou de surveillance.

La commission a, ensuite, supprimé l'article 22 qui prévoyait que la responsabilité des commissaires aux comptes ne pouvait être engagée « pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ».

La commission est, ensuite, passée à l'examen du chapitre IV (information comptable, contrôle des comptes et procédures d'alerte dans les groupements d'intérêt économique et les coopératives).

A l'article 24 relatif aux procédures d'alerte dans les G.I.E., elle a supprimé la communication au comité d'entreprise de la réponse des administrateurs.

La commission est, ensuite, passé au chapitre IV bis (dispositions applicables aux autres personnes morales). Elle a, d'abord, modifié l'intitulé du chapitre. Puis, après une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Jacques Larché, président, et Michel Rufin, la commission a adopté l'article 25 bis (obligations comptables des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique) moyennant cinq amendements.

Le premier complète le critère de l'activité économique par celui du but lucratif de droit ou de fait.

Le deuxième supprime la référence au total du bilan dans les critères d'application de l'article.

Le troisième amendement exclut les coopératives agricoles de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Les deux derniers amendements sont à caractère rédactionnel.

A l'article 25 ter (documents comptables prévisionnels dans les personnes morales de droit privé non commerçantes), la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 25 quater (procédure d'alerte dans les personnes morales de droit privé non commerçantes), la commission, après observation de M. Jean Arthuis, a adopté trois amendements tendant à aligner la procédure d'alerte dans ces personnes morales sur celle prévue à l'article 24 pour les groupements d'intérêt économique.

La commission a, ensuite, examiné le chapitre IV ter (information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques). A la suite d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Jean Arthuis, Jacques Larché, président, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Luc Dejoie, Michel Rufin et Mme Le Bellegou-Beguin, la commission a supprimé l'article 25 quinquies qui prévoyait l'obligation pour les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises nationales dépassant des seuils fixés par décret de nommer un commissaire aux comptes. Mme Le Bellegou-Beguin a voté contre cette suppression.

La commission a, ensuite, supprimé par coordination les articles 25 sexies (missions d'expertise du commissaire aux comptes) et 25 septies (documents comptables prévisionnels) ainsi que le chapitre IV ter. Au chapitre V (groupements de prévention agréés et règlement amiable), la commission a, tout d'abord, adopté une nouvelle rédaction de l'article 26 A relatif aux groupements de prévention agréés, tendant à réserver l'adhésion aux groupements aux entreprises non tenues de désigner un commissaire aux comptes, renforçant les garanties de compétence et de confidentialité de l'intervention des groupements et supprimant les liens institutionnalisés entre les groupements d'une part, les administrations publiques, les établissements de crédit et les collectivités locales d'autre part. Elle a, ensuite, supprimé l'article 26 B qui prévoyait le droit pour le président du tribunal de commerce de convoquer les dirigeants des petites entreprises en difficulté.

A l'article 26 (règlement amiable), après observation de M. Jean Arthuis, la commission a adopté deux amendements. Le premier prévoit que le règlement amiable pourra être demandé lorsque la continuité de l'exploitation est compromise. Le second est un amendement de coordination.

La commission est ensuite passée à l'examen du chapitre VI (modifications du code du travail).

A l'article 32 (droit d'alerte des délégués du personnel), la commission, après des observations de MM. Jacques Larché et Marcel Rudloff et malgré l'opposition de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, a adopté quatre amendements.

Le premier adopte comme critère de déclenchement de la procédure la mise en cause de la continuité de l'exploitation. Le deuxième prend en compte le cas des employeurs autres que les sociétés et les associations. Le troisième prévoit que l'avis de l'expert comptable sera joint à la saisine ou à l'information. Le dernier soumet au secret professionnel les personnes ayant accès à des informations concernant l'entreprise en application du présent article.

A l'article 34 (droit d'alerte des délégués du personnel), la commission des lois a adopté onze amendements.

Le premier adopte également le critère de la continuité de l'exploitation pour déclencher la procédure.

Le deuxième est à caractère rédactionnel.

Le troisième, outre une amélioration rédactionnelle, prévoit que dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 du code du travail, le rapport sera toujours établi par la commission économique.

Le quatrième amendement précise que le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique est transmis à l'employeur.

"Le cinquième amendement est à caractère rédactionnel.

Les sixième et septième amendements prévoient que le comité d'entreprise pourra se faire assister de deux cadres.

La commission a adopté un huitième amendement à caractère rédactionnel, mentionnant également le cas des personnes morales autres que les sociétés. Elle a adopté un neuvième amendement qui prévoit que l'avis de l'expert-comptable sera joint à l'information des associés.

Le dixième amendement est de coordination.

Le onzième institue le secret professionnel pour les personnes ayant accès à des informations en application de ces dispositions.

Aux articles 39 et 39 bis (cautionnement), la commission a rétabli le texte du Sénat de première lecture. Puis elle a décidé de réserver les amendements présentés par le rapporteur tendant à insérer des articles additionnels après l'article 39 bis.

A l'article 42, le Sénat a rétabli la disposition initiale sanctionnant pénalement l'abstention volontaire de communication de documents aux commissaires aux comptes ou aux experts de gestion.

La commission a, ensuite, rétabli les articles 44 A à 44 H comprenant diverses dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés et à prévenir leurs difficultés. La commission a autorisé son rapporteur à retirer ces amendements dans le cas où le Gouvernement s'engagerait à inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la prochaine session ordinaire, une proposition de loi dans laquelle seraient intégrées ces dispositions, dès après son adoption par le Sénat.

A l'article 46 bis (abrogation des dispositions qui dérogent au mode de désignation des commissaires aux comptes), la commission a adopté un amendement de coordination.

Jeudi 19 janvier 1984. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 97 (1983-1984), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (deuxième lecture).

La commission a examiné les amendements tendant à insérer les articles additionnels après l'article 39 bis qui avaient été précédemment réservés.

M. Etienne Dailly a, tout d'abord, rappelé que la commission des lois, constatant que le projet ne contenait aucune véritable mesure de prévention des difficultés des entreprises, avait annoncé, lors de la première lecture, son intention de déposer, à l'occasion de la navette, des amendements tendant, d'une part, à lever l'obstacle de certaines procédures de licenciement et des règles de franchissement des seuils sociaux, aux créations d'emplois et, d'autre part, à faciliter la transmission des entreprises grâce à une modification de certaines dispositions à caractère fiscal.

Le rapporteur a présenté les amendements à caractère social. Il a rappelé que, parmi les contraintes supportées par les entreprises depuis de longues années, le Sénat n'a cessé de dénoncer celles qui résultent soit des dispositions du droit du travail qui introduisent des seuils en terme d'effectifs, soit de règles trop strictes relatives aux licenciements. Le rapporteur a rappelé que plusieurs propositions de loi avaient été déposées ces dernières années au Sénat sur ces questions.

Il a souligné, s'agissant des règles de licenciement, que les conditions regrettables dans lesquelles l'entreprise Talbot a été autorisée à licencier une partie de son personnel ont montré les effets pervers de la procédure de licenciement pour cause économique et démontrent, à n'en pas douter, que la loi du 3 janvier 1975 ainsi que les accords conventionnels qui l'ont précédée doivent faire l'objet d'un réexamen approfondi.

La commission a, tout d'abord, adopté un amendement tendant à créer un chapitre additionnel après l'article 39 intitulé: « Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois ».

Puis elle a adopté, après les interventions de MM. Charles Jolibois, Jacques Larché, président, et Michel Rufin, un premier article additionnel tendant à suspendre, pendant la durée d'exécution du IXº Plan, la procédure d'autorisation administrative du licenciement et, dans l'hypothèse du licenciement économique, la procédure de consultation du comité d'entreprise, en ce qui concerne les salariés dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication du présent projet de loi, tout en prévoyant que les procédures concernant les salariés protégés continueront à s'appliquer.

La commission a, ensuite, adopté un deuxième amendement insérant un deuxième article additionnel tendant à étendre aux entreprises de moins de cinquante salariés pendant toute la durée du IXº Plan la procédure simplifiée de licenciement applicable aux entreprises de moins de onze salariés,

Elle a, également, adopté un troisième article additionnel prévoyant que les dispositions du code du travail subordonnées à une condition d'effectif seront applicables aux entreprises qui remplissent cette condition pendant une période minimale de vingt-quatre mois consécutifs.

La commission a enfin prévu, par un quatrième article additionnel, qu'à l'issue de la période d'exécution du IX° Plan, un rapport serait présenté au Parlement qui établira le bilan d'application de ce dispositif et se prononcera sur son éventuel maintien.

M. Etienne Dailly a, ensuite, présenté un ensemble d'articles additionnels tendant à modifier la fiscalité de la transmission des entreprises.

Le rapporteur a exposé, tout d'abord, qu'il proposait à la commission d'introduire un volet fiscal tendant à réformer certaines des dispositions du code général des impôts, qui sont de nature à causer des difficultés aux entreprises. Sans se prétendre exhaustif, ce dispositif tend à combler une lacune importante du texte en matière de prévention des difficultés des entreprises. Il a précisé que ces amendements s'accompagneront de suggestions et de critiques précises invitant le Gouvernement à continuer dans la voie ouverte par la commission des lois. Il a signalé que, de même que les amendements sociaux qui viennent d'être adoptés avaient été élaborés conjointement avec la commission des affaires sociales, les services de la commission des finances avaient largement participé à la rédaction de ces amendements fiscaux.

Le rapporteur a précisé, ensuite, que les dispositions proposées concernaient, d'une part, l'imposition des résultats des entreprises et, d'autre part, les problèmes de transmission qu'il s'agisse de transmission à titre onéreux d'entreprises individuelles, de mises en société, de transmission à titre onéreux de société ou de transmission à titre gratuit.

Après avoir adopté un amendement insérant un chapitre additionnel intitulé: « Dispositions fiscales tendant à faciliter la transmission des entreprises », la commission a adopté un premier amendement insérant un article additionnel modifiant l'article 39 quindecies du code général des impôts pour permettre la déduction des moins-values nettes à long terme des résultats imposables des entreprises. La commission a ensuite adopté, au terme d'une discussion à laquelle ont participé M. Jacques Larché, président, MM. Charles Jolibois et Michel Rufin, un amendement tendant à insérer dans le code général des impôts un article 795 A exonérant des droits de mutation à titre gratuit les biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans.

Puis la commission a adopté, après observations de M. Jacques Larché, président, et M. Michel Rufin, un troisième article additionnel tendant à abroger l'article 719 du code général des imptôs en vue d'exonérer les cessions de fonds de commerce de droits d'enregistrement.

La commission a, ensuite, adopté un amendement insérant un article additionnel tendant à modifier le I de l'article 152 octies du code général des impôts pour permettre, comme en matière de fusion, aux entreprises absorbées, en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle, d'opter pour la taxation au taux réduit de la fraction à long terme de la plusvalue sur éléments amortissables.

Puis elle a adopté à ce chapitre additionnel un cinquième amendement tendant également à compléter le I de l'article 151 octies pour appliquer aux apports d'entreprises individuelles en sociétés le régime de faveur prévu en cas de fusion, en ce qui concerne les provisions de l'entreprise absorbée. Puis la commission a adopté un sixième article additionnel modifiant le I bis de l'article 809 du code général des impôts tendant à remplacer le droit proportionnel prévu au présent article par un droit fixe égal à celui applicable aux opérations de fusion, sans pour autant modifier les taxes locales additionnelles.

Elle a, ensuite, adopté un septième article additionnel supprimant le II de l'article 809 du code général des impôts qui rend exigible les droits de mutation à titre onéreux sur tous les apports purs et simples faits à une entreprise qui devient passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes morales non soumises à cet impôt.

La commission a enfin adopté un dernier article additionnel tendant à modifier l'article 209 du code général des impôts en vue de permettre à une entreprise déficitaire de reporter au-delà de cinq ans les déficits provenant d'amortissements « réputés différés ».

### COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER LA PRO-POSITION DE LOI TENDANT A GARANTIR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Mercredi 11 janvier 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président.

La commission spéciale a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. Claude Bourdet, journaliste, fondateur de « Combat » et du « Nouvel Observateur ».

Répondant au questionnaire que lui avait adressé la commission, M. Claude Bourdet a tout d'abord regretté que l'ordonnance de 1944 n'ait pas été appliquée malgré le caractère incontestable des objectifs qu'elle s'était assignée. Il a par ailleurs estimé que, dans l'esprit de l'ordonnance de 1944, l'interdiction de cumuler plusieurs titres de presse devait s'appliquer de toute évidence non seulement aux personnes physiques mais également aux personnes morales.

Analysant d'autre part le projet de loi sur la presse, M. Claude Bourdet a jugé très positif l'ensemble des dispositions relatives à la transparence. Il s'est montré beaucoup plus nuancé sur la détermination du seuil de diffusion contenu dans le projet de loi. Il a également souhaité que la composition de la commission sur la transparence et le pluralisme de la presse soit élargie mais comporte exclusivement des magistrats.

Evoquant enfin le problème des aides de l'Etat à la presse, M. Claude Bourdet a jugé anormaux la dispersion et le saupoudrage des aides publiques. Il a notamment souhaité que les contributions de l'Etat soient mieux centrées vers la presse d'information générale et politique et concernent moins exclusivement les journaux financièrement prospères.

Il a évoqué à ce titre la possibilité de créer un organisme bancaire coopératif de la presse propre à assurer le financement des entreprises de presse nouvellement créées ou qui connaîtraient des difficultés de gestion.

M. Maurice Schumann s'est vivement inquiété des pouvoirs de la commission sur la transparence et le pluralisme de la presse. Il a ainsi rappelé que cette commission aurait un droit « de vie et de mort » sur les entreprises de presse. Il a également souligné l'asphyxie financière progressive des journaux et le poids croissant des monopoles d'information.

M. Pierre-Christian Taittinger et M. Dominique Pado, rappelant que le projet de loi s'appliquerait aux partis politiques, se sont également préoccupés de l'importance des pouvoirs juridictionnels qui sont attribués à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

D'autre part, M. Pierre-Christian Taittinger s'est étonné de la volonté manifestée par le Gouvernement d'écarter une certaine forme de presse des franchises fiscales et des aides de l'Etat.

- M. Marcel Lucotte a également évoqué le problème de la discrimination entre les différentes formes de presse en matière d'aides de l'Etat.
- M. Jacques Carat n'a manifesté aucune hostilité de principe à l'égard de la création d'une commission pour la transparence.
- M. Roger Romani a émis de graves réserves sur la composition de cette commission. Il a souhaité à ce titre que les magistrats qui la composeraient soient élus par les assemblées plénières des différentes hautes juridictions.
- M. André Fosset a pour sa part estimé que la concentration industrielle et financière de la presse n'avait pas porté atteinte au pluralisme d'opinion.

La commission spéciale a, ensuite, procédé à l'audition de M. Jean Bletner, président du Syndicat des Quotidiens départementaux, président-directeur général de « La Haute-Marne libérée ».

M. Jean Bletner a rappelé le nombre des disparitions ou d'absorptions de quotidiens départementaux, compte tenu des graves difficultés économiques qui pèsent sur la presse départementale.

A ce titre, l'aggravation des charges qui pèsent sur les entreprises de presse, la concurrence des monopoles d'Etat et les difficultés de l'accession au crédit bancaire constituent une grave menace pour le pluralisme de la presse locale.

Le projet de loi sur la presse n'apparaît pas dans cette optique une réponse adéquate à ses difficultés actuelles.

Evoquant les dispositions relatives à la transparence de la presse, M. Jean Bletner a estimé que la voie serait désormais ouverte à une véritable inquisition.

Par ailleurs, la survie des quotidiens départementaux ne peut être assurée que par l'aménagement d'un « biotope économique » qui leur soit propre.

- M. Jean Bletner a, enfin, estimé qu'il n'y avait pas nécessairement antinomie entre la concentration de la presse et le pluralisme d'opinion. Il a rappelé à ce titre les exemples de « Nord-Matin » ou de « La Haute-Marne libérée ».
- M. Dominique Pado s'est préoccupé des dispositions contenues dans le projet de loi concernant la presse départementale.
- M. André Fosset a souligné les graves menaces qui pèsent aujourd'hui sur les ressources traditionnelles de la presse locale, notamment en matière de publicité. La diminution de ces ressources et l'augmentation des charges de production ont ainsi rendu beaucoup plus difficile que par le passé la gestion des entreprises de presse.
- M. Pierre Brantus a également insisté sur le renchérissement des coûts de fabrication des journaux.
- Enfin, M. Pretet, président directeur général du « Courrier de Saône-et-Loire » (et qui accompagnait M. Jean Bletner), tout en reconnaissant la nécessaire autonomie de l'équipe rédactionnelle, n'a pas souhaité que lui soit reconnue une possibilité de veto sur les décisions de l'entreprise.

La commission spéciale a, enfin, procédé à l'audition de M. Franck Ténot, président d'Edi 7 et directeur général du groupe Filipacchi.

Evoquant tout d'abord les dispositions de l'ordonnance de 1944, M. Franck Ténot a rappelé qu'il s'agissait d'un texte de circonstance qui s'est révélé très rapidement inapplicable. L'ordonnance de 1944 était par ailleurs beaucoup moins dangereuse que l'ensemble des dispositions aujourd'hui contenues dans le projet de loi sur la presse.

Même si les objectifs de l'ordonnance de 1944 (transparence, indépendance et pluralisme de la presse) méritent d'être maintenus, il existe néanmoins des moyens moins contraignants pour y parvenir. Ainsi, les propositions contenues dans le rapport Vedel seraient largement suffisantes pour atteindre la transparence de la presse écrite. De même, seule la liberté totale de la presse peut garantir un véritable pluralisme.

A cet égard, M. Franck Ténot a estimé que la presse française se trouvait dans une situation de réelle concurrence, même si cette notion est plus difficile à apprécier à l'échelon régional.

Il s'est par ailleurs montré très inquiet devant les pouvoirs « exorbitants » de la commission pour la transparence et le pluralisme prévus dans le projet de loi.

Evoquant le problème des aides de l'Etat aux journaux, M. Franck Ténot s'est élevé contre toute forme de discrimination dans l'allocation de ces aides. Il a également souhaité certains aménagements, comme la pérennisation des dispositions fiscales favorables à la presse, même s'il a jugé que l'efficacité de l'article 39 bis du code général des impôts devait être sensiblement améliorée.

Il s'est également montré hostile à l'égard d'une possibilité de veto qui serait accordée aux équipes rédactionnelles.

M. Franck Ténot a solennellement averti le Gouvernement en soulignant que ce projet de loi pourrait « se retourner » contre ses auteurs.

Abordant les difficultés de l'imprimerie lourde, il a également regretté le processus de surinvestissement qui s'est opéré dans ce secteur durant la dernière décennie.

M. Franck Ténot a enfin longuement évoqué les dispositions existantes qui favorisent déjà le pluralisme de la presse; à ce titre, la Société des papiers de presse ou les Nouvelles Messageries de la presse parisienne, en proposant des tarifs péréqués, offrent un système unique au monde et qui favorise le pluralisme d'édition.

M. Jacques Carat a insisté sur le paradoxe qui consiste à invoquer la liberté de la presse mais à demander corrélativement une augmentation des aides de l'Etat.

Il a également souligné que, au-delà d'un certain niveau de concentration de la presse, une grave menace pesait sur la liberté de la presse.

M. Charles Pasqua, président, a enfin estimé qu'il était impossible de prétendre faire face, par l'intervention de textes législatifs, à la multiplicité et la complexité des situations constatées dans le domaine de la presse écrite.

Jeudi 12 janvier 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président.

La commission a, tout d'abord, entendu M. Philippe Tesson, directeur du « Quotidien de Paris ».

Après avoir souligné que c'était en tant que créateur et propriétaire de plusieurs journaux qu'il apportait son témoignage, M. Philippe Tesson a estimé que le problème de la liberté de la presse déborde de beaucoup le cadre du projet de loi sur la concentration, la transparence et le pluralisme des

entreprises de presse. Il a affirmé qu'actuellement la presse quotidienne française n'est pas libre puisque l'activité des éditeurs de presse est soumise de manière contraignante à des monopoles. Ni la fabrication des journaux ni leur ven'e ne sont libres: les ouvriers de l'imprimerie disposent d'un pouvoir de censure de fait et les Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N. M. P. P.) empêchent aussi bien la vente à la criée que le portage groupé des journaux.

M. Philippe Tesson a ensuite rappelé les contraintes qui entravent la création des journaux; parmi celles-ci l'influence prépondérante du groupe Havas et le contrôle de l'écho des quotidiens par la radio télévision d'Etat jouent un rôle particulièrement néfaste. A ses yeux, la seule solution à la crise de la presse reste l'apparition de nouveaux titres, le pluralisme résultant d'abord du plus grand nombre de titres; même si la plupart des nouveaux titres sont appelés à disparaître, il est nécessaire de favoriser un flux continu de créations de journaux. A cet égard, il serait souhaitable qu'une commission s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour stimuler l'initiative, l'invention et l'imagination des créateurs de presse. Des ressources particulières, provenant notamment des profits des N. M. P. P., pourraient être affectées à ce dessein.

Dans le débat, M. Maurice Schumann a interrogé M. Philippe Tesson sur le rôle exact joué par les Messageries de presse; Mme Brigitte Gros a évoqué les créations de journaux en France et à l'étranger et s'est inquiétée de l'avenir du Quotidien du médecin; M. Jacques Carat a rappelé le rôle néfaste joué par les ouvriers du livre à travers leur monopole et le recul de l'influence du monopole de la radio-télévision d'Etat, puis il a demandé à M. Philippe Tesson s'il lui était arrivé de saisir la Haute Autorité de la communication audiovisuelle; enfin M. André Lucotte s'est interrogé sur les causes de l'échec des créations de nouveaux titres et sur les mérites comparés du portage des journaux à domicile et de leur acheminement, parfois très aléatoire, par la poste.

En réponse aux intervenants, M. Philippe Tesson a insisté sur les défauts des N.M.P.P. (monopole, cherté, service rendu sous conditions) et le mérite du portage. Selon lui, il serait avantageux pour la presse que de nouvelles sociétés de messageries soient créées. Il a ensuite déploré la menace que l'irrégularité de fonctionnement de la poste fait peser sur les journaux comptant de nombreux abonnés comme La Croix ou Le Quotidien du médecin. M. Philippe Tesson a rappelé la fragilité de l'équilibre des entreprises de presse que toute

nouvelle taxe ou toute nouvelle répartition de la publicité — celle des entreprises publiques, par exemple — peut ébranler. Il a, par ailleurs, précisé que la saisine de la Haute Autorité par la presse permet de régler les questions d'honneur mais non les problèmes concrets.

En conclusion, M. Philippe Tesson a jugé qu'il était pernicieux de la part du Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à faire croire à l'existence d'un monopole dans la presse alors que la condition d'apparition de ce monopole, à savoir le libéralisme, n'est aucunement le cadre des activités de presse en France.

La commission spéciale a, ensuite, procédé à l'audition de MM. Dominique Brocard, président du syndicat général des journalistes F.O., et François Boussel, secrétaire général du syndicat général des journalistes F.O.

M. François Boussel a déclaré que le comité confédéral national de la confédération générale du travail F.O. venait d'adopter, quelques heures auparavant, une résolution concernant le projet de loi sur la transparence et le pluralisme dans la presse. La résolution dénonce le projet de loi déposé par lé gouvernement sans que les organisations professionnelles intéressées aient été véritablement consultées et constate que ce texte d'inspiration « autogestionnaire » a d'ores et déjà soulevé de nombreuses protestations.

La résolution alerte, ensuite, l'opinion publique sur les dangers d'un projet qui aboutirait, selon elle, à:

- mettre en place dans la presse un dispositif autogestionnaire plaçant les journalistes sous le contrôle « d'équipes rédactionnelles » allant éventuellement de la rédaction à l'impression;
- entraver le droit garanti par la Constitution aux partis politiques, aux confédérations syndicales ainsi qu'à leurs unions départementales et fédérations et associations, d'avoir leurs propres organes de presse;
- confier à une autorité politique (commission de la transparence) le droit de décider sans appel du sort des journaux;
- aggraver l'arsenal répressif en matière de sanctions des délits relatifs à la presse et aux publications.

La résolution met, par ailleurs, en garde « les démocrates » contre l'utilisation qui pourrait être faite de ce projet de loi pour organiser une mainmise politique sur la presse.

Elle estime que toute disposition législative, visant à donner la définition des partis, groupements de syndicats ou associations constituerait une atteinte intolérable à la liberté d'association.

La résolution du comité confédéral national de la C.G.T.-F.O. affirme enfin que le droit d'imprimer librement des journaux, acquis dans notre pays en 1881, est, avec le droit d'association des travailleurs, une des conquêtes fondamentales de notre démocratie.

Elle demande «le retrait d'un projet de circonstance qui menace directement les libertés démocratiques auxquelles la C.G.T.-F.O. demeure fondamentalement attachée ».

Tout en se déclarant partisan de l'indépendance, du pluralisme et de la transparence financière dans la presse, M. François Boussel a particulièrement insisté sur le danger que le projet de loi (art. 2 et 3) ferait courir à la presse syndicale et notamment à la presse des unions départementales de syndicats : celles-ci sont, en effet, visées par la notion « de groupements de faits exerçant une influence déterminante » sur les journaux chargés de diffuser l'opinion et les prises de position des organisations syndicales.

Après une intervention de M. Maurice Schumann, mettant l'accent sur l'importance capitale de la résolution du comité confédéral de la C.G.T.-F.O., M. François Boussel a indiqué que les travaux de la commission, saisie au fond, de l'Assemblée nationale n'avait jusqu'à présent porté que sur la distinction à cpérer entre journaux nationaux et journaux de province ainsi que sur la procédure aboutissant au retrait éventuel du numéro du journal à la commission paritaire. Il a souligné que seuls les partis politiques et non les organisations syndicales avaient été écartés du champs d'application effectif du texte au cours des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

En réponse à Mme Brigitte Gros, qui a confirmé que le problème de la presse des syndicats n'avait pas été évoqué, M. François Boussel a précisé que la confédération F.O. contrôlait un mensuel diffusant à 700 000 exemplaires, un hebdomadaire diffusant à 85 000 exemplaires et un supplément hebdomadaire diffusant à 30 000 exemplaires.

Il a déclaré que les partis et syndicats avaient le droit de posséder ou de contrôler des journaux et qu'il n'était pas admissible de limiter l'expression sociale de quiconque. Evoquant l'article 13 du projet de loi relatif aux «équipes rédactionnelles», M. François Boussel a estimé que la notion « d'équipe rédactionnelle » devrait être remplacée par celle de rédaction composée de journalistes professionnels permanents ».

Il a souligné qu'il ne pouvait y avoir à la fois un rédacteur en chef et un responsable de l'équipe rédactionnelle; le directeur de la publication devant être seul responsable de la ligne et du contenu du journal.

Tout autre solution introduirait, selon lui, un changement inadmissible mettant en place un véritable dispositif autogestionnaire. Le secrétaire général du syndicat général des journalistes F.O. a affirmé en conclusion, qu'il convenait de refaire le projet de loi.

En réponse à Mme Brigitte Gros, M. François Boussel a indiqué que pour les organisations syndicales, si le taux de syndicalisation chez les journalistes avoisinait 40 p. 100, il devait se situer en réalité autour de 20 p. 100, ce qui constituait déjà un taux de syndicalisation extrêmement important. Il a observé qu'aux élections professionnelles seuls se présentaient les quatre organisations représentatives (C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C. et F.O.) et le syndicat national des journalistes (S.N.J.).

Mercredi 18 janvier 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président, puis de Mme Brigitte Gros et de M. Dominique Pado, vice-président. — La commission spéciale a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. André Rousselet, président-directeur général de l'agence Havas.

M. André Rousselet a précisé que l'agence Havas est une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat (50,26 p. 100 du capital) et soumise à contrôle financier. Il a constaté que ce statut résulte des hasards de l'histoire (il s'agit d'une nationalisation sanction) et ne lui pose aucun problème particulier.

Examinant les relations du président de l'agence Havas avec l'Etat, il a souligné que ce poste, traditionnellement, est confié à un proche du Président de la République, ce qui ne signifie pas qu'il soit un « fantassin politique ».

M. André Rousselet a, ensuite, présenté la situation économique de l'agence Havas qu'il a jugée florissante: avec un chiffre d'affaires cumulé de 11,5 milliards de francs (dont

60 p. 100 réalisés dans la publicité, 22,6 p. 100 dans les médias et 17 p. 100 dans le tourisme), Havas est, en effet, le premier groupe européen de publicité et le premier groupe français de tourisme et emploie 12 600 collaborateurs.

Après avoir décrit les activités de régie publicitaire de l'agence, M. André Rousselet a indiqué qu'au total, la part de marché des recettes publicitaire collectées par Havas est de l'ordre de 34 p. 100 si l'on cumule la presse quotidienne nationale et régionale, d'une part, et la presse locale et extra-locale, d'autre part. Il a, par ailleurs, précisé que les deux filiales de régies magazines détiennent 29 p. 100 de la part de marché.

M. André Rousselet a, ensuite, évoqué la réforme des structures de l'agence qu'il a poursuivie dès son arrivée à la tête du groupe et souligné qu'elle vise à une séparation progressive entre les activités de régie et de conseil publicitaire. Il a considéré que la situation actuelle de confusion entre ces deux types d'activités n'est pas choquante.

En matière d'achat d'espaces, il s'est déclaré partisan d'un commissionnement des agences conseils et a reconnu que le système en place, en exacerbant les lois du marché, n'exclut pas certains abus.

Evoquant la création de la quatrième chaîne de télévision « Canal Plus », M. André Rousselet a indiqué que le cahier des charges a été signé par Havas et que les résultats des premiers démarchages par correspondance semblent encourageants. Il a considéré que la stratégie de développement de Havas dans l'audiovisuel ne contribue en aucun cas à accroître la mainmise de l'Etat sur les médias. Il a affirmé la nécessité pour la France de ne pas abandonner le satellite télévision et souligné l'importance de ce moyen de communication au plan européen. Il a, enfin, émis le vœu que le lancement du câble, qui constitue l'avenir, ne se fasse pas au détriment du cinéma.

A la suite de cet exposé, M. Maurice Schumann a déclaré partager les opinions de M. André Rousselet sur le satellite télévision et souhaité qu'elles soient celles du Gouvernement. Il s'est inquiété, concernant « Canal Plus », de la concurrence que cette quatrième chaîne pourrait porter au cinéma.

M. André Rousselet a indiqué que la négociation actuelle avec les professionnels est très difficile et qu'il est, pour sa part, favorable à une programmation des films dans un délai de neuf à quinze mois après leur sortie en salle. Il a souhaité que « Canal Plus » bénéficie des mêmes conditions que la vidéo. En réponse à M. Jean Cluzel, il a affirmé sa volonté de ne pas porter préjudice à l'industrie cinématographique.

M. Dominique Pado s'est inquiété de la toute-puissance du groupe Havas et a demandé à son président s'il ne se sentait pas concerné par la loi antitrust qui vise actuellement la presse française. M. André Rousselet a répondu que l'agence Havas, en raison de sa dimension, est seule capable de prendre des risques dans la communication et qu'elle est, de ce fait, irremplaçable.

En réponse à M. Roger Romani, qui dénonçait l'influence d'Havas sur la marche économique de certains journaux, M. André Rousselet a estimé que la presse dont Havas assure la régie publicitaire est satisfaite des services de l'agence.

M. Pierre-Christian Taittinger s'est, enfin, inquiété des conditions de signature du cahier des charges de « Canal Plus ».

La commission spéciale a, ensuite, entendu M. Claude Julien, directeur du Monde diplomatique.

M. Claude Julien a, en premier lieu, souligné le caractère éminemment politique de la presse et rappelé que l'entreprise de presse est avant tout confrontée aux lois du marché.

Concernant l'ordonnance de 1944, il a constaté que, bien que marquant un progrès incontestable, elle comportait une lacune en ce qui concerne la qualification juridique du propriétaire du journal. Il a considéré que les objectifs poursuivis par ce texte sont aujourd'hui encore plus indispensables compte tenu du développement des entreprises de presse et de l'augmentation des tirages des journaux. Il a souligné qu'à l'heure actuelle, pour un quotidien parisien, la distribution représente 47 p. 100 du coût total, alors que la rédaction (qui détermine le contenu du journal, et donc son indépendance) ne pèse que pour 20 p. 100 dans le prix de l'exemplaire.

Il a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de son imprimerie pour assurer l'indépendance du journal, qui reste conditionnée par celle de l'éditeur. Il a indiqué que, pour le journal *Le Monde*, les fonctions d'éditeur et d'imprimeur sont confondues, mais considéré que l'indépendance d'un journal est conditionnée par celle de sa rédaction et non par celle de son imprimerie.

Concernant le pluralisme de la presse, il a souhaité que la législation sur la presse prenne en compte non seulement les problèmes actuels, mais ceux qui se poseront dans l'avenir, et en particulier ceux de la distribution, qui sont fondamentaux. En tout état de cause, il a estimé inéluctable la disparition de nombreux journaux au cours des quinze prochaines années.

M. Claude Julien s'est déclaré partisan de toutes dispositions tendant à assurer la transparence de la presse.

En matière de concentration d'entreprises de presse, il a désapprouvé le choix tendant à tout miser sur la presse écrite. Il a jugé préférable la constitution de conglomérats très diversifiés comme ceux existant aux Etats-Unis. Il a considéré que la presse française est loin d'avoir atteint ce libéralisme américain. Analysant la situation de la presse française, il a exprimé la crainte que les monopoles ne se multiplient, notamment en province.

S'agissant des aides à la presse, M. Claude Julien a jugé qu'il serait arbitraire de retenir des critères tenant à la nature des publications, ce qui n'exclut pas d'établir des distinctions.

Il a noté que la qualité de la presse est liée à l'objectif d'importance du public que chaque publication se propose d'atteindre. Il a souligné qu'à cet égard, il manque, dans la législation française, la possibilité de s'établir en sociétés à but non lucratif, soumises aux lois du marché, et qui pourraient bénéficier en priorité des aides de l'Etat.

Concernant le statut des équipes rédactionnelles, M. Claude Julien a jugé souhaitable une participation nettement minoritaire de celles-ci dans les directions des journaux; il a estimé normal qu'avec l'accord de la direction, les journalistes puissent collaborer à d'autres publications et souhaité que soit revue la définition de la « clause de conscience » qui leur est applicable.

M. Claude Julien a, enfin, émis le vœu que soit remis en cause le monopole exorbitant du syndicat du livre dans les imprimeries et a dénoncé le niveau de rémunération intolérable des ouvriers du livre et le caractère pléthorique de leurs effectifs.

Il a également critiqué des clauses abusives caractérisant les conventions collectives avec les journalistes qui, en leur garantissant un niveau de protection excessif, sont la cause de la sclérose et de la médiocrité de certaines rédactions.

En réponse à M. Dominique Pado, M. Claude Julien s'est déclaré peu enthousiasmé par le projet de loi sur la presse dont il approuve, par ailleurs, les objectifs proclamés. Il a considéré que ce texte, qui comporte beaucoup d'inconvénients, n'atteindra pas les objectifs poursuivis car il ignore les problèmes réels et, en particulier, la modulation des aides de l'Etat selon le statut juridico-commercial des entreprises de presse.

La commission spéciale « liberté de la presse » a enfin procédé à l'audition d'une délégation du syndicat des journalistes C. G. C., présidée par M. Charles Laprevote. M. Charles Laprevote a déclaré que les journalistes membres de son organisation étaient des libéraux partisans du pluralisme et de l'initiative privée dans tous les domaines, y compris bien entendu celui de l'information. Il a ainsi souligné qu'en matière de presse l'absence de dispositions législatives lui semblait la meilleure solution possible. Evoquant les ordonnances de 1944, il a affirmé qu'elles n'avaient jamais été appliquées parce qu'elles étaient, en fait, inapplicables.

M. Charles Laprevote s'est cependant prononcé en faveur de la transparence tant au niveau des propriétaires qu'au niveau des membres de la rédaction d'un journal.

Le président du syndicat C.G.C. des journalistes a ensuite affirmé qu'il convenait de distinguer monopole, trust et position dominante. Il a estimé que si l'on pouvait en effet parler de situation dominante en ce qui concerne certains titres de la presse régionale (même si cette position dominante était parfois paradoxalement atténuée par l'existence d'un titre concurrent appartenant à un groupe de presse parisien), seuls Hachette et les N.M.P.P. pouvaient être considérés comme de véritables trusts; quant aux monopoles, seul l'Etat en est détenteur avec l'audiovisuel sans parler des stations de radio périphériques. de la télédistribution luxembourgeoise et d'un certain nombre de titres de presse que l'Etat contrôle plus ou moins par le biais de la Sofirad, de Hachette et de Matra, M. Charles Laprevote a aussi évoqué le poids considérable de l'agence Havas contrôlée, elle aussi, par l'Etat. Pour le syndicat C.G.C., la future commission de la concurrence devrait donc s'atteler à démanteler en priorité ces « édifices » plus ou moins étatisés dont l'influence sur le marché de l'information est autrement plus importante que celle des concentrations visées par le projet de loi.

Evoquant les problèmes de l'aide à la presse, M. Charles Laprevote a déclaré qu'en théorie l'absence d'aide serait la seule solution mettant la presse à l'abri de toute pression; il a vivement critiqué tout système qui créerait des aides directes spécifiques à tel ou tel titre, car ce serait selon lui « soutenir

les canards boiteux et pénaliser les entreprises prospères»; le président du syndicat C.G.C. s'est déclaré partisan, faute de mieux, de l'actuel système d'aide indirecte à la presse, qu'il convient à ses yeux, de maintenir d'une façon générale et sans distinction.

Après avoir tenu à distinguer la notion de « rédaction autonome » et celle « d'autonomie des rédactions », M. Charles Laprevote a appelé de ses vœux l'implantation, en France, de chaînes de journaux dont les rédactions seraient locales et, donc, amputées des services d'informations générales et d'informations internationales : ces informations étant transmises par le quotidien central du groupe. Le président du syndicat C.G.C. des journalistes a reconnu que la mise en place d'un tel système, permettant, à ses yeux, d'améliorer le pluralisme des opinions et la concurrence, n'était guère compatible avec l'obligation pour chaque journal de posséder une rédaction entièrement autonome.

S'agissant de « l'autonomie des rédactions », M. Charles Laprevote a estimé que la multiplicité des formes juridiques des entreprises de presse rendait difficile l'indépendance, même relative, des rédactions par rapport aux détenteurs du capital; le président du syndicat C.G.C. a considéré qu'en pratique il n'était pas raisonnable d'aboutir à ce que le directeur d'une publication, responsable pénalement devant les tribunaux, n'ait aucune maîtrise sur sa rédaction.

M. Charles Laprevote s'est déclaré partisan d'une charte de l'entreprise de presse qui définirait ce qu'est l'entreprise, son statut juridique, ses actionnaires, s'il y a lieu, et ses choix politiques, économiques et philosophiques: le candidat journaliste devant alors donner son accord. Cette « charte » aurait pour principal mérite de faire jouer clairement et facilement la clause de conscience en cas de changement d'orientation d'un journal. Evoquant enfin les collaborations multiples, M. Laprevote n'a pas estimé utile de modifier quoi que ce soit au régime actuel prévu par la convention collective des journalistes.

Après les interventions de MM. Dominique Pado et Roger Romani, la délégation du syndicat des journalistes C.G.C. a exprimé son inquiétude quant aux conséquences du projet de loi sur la transparence et le pluralisme dans la presse en ce qui concerne la situation des journaux que le principal groupe visé par le texte serait amené à céder.

Jeudi 19 janvier 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président. — La commission spéciale a tout d'abord procédé à l'audition de M. Hubert Beuve-Méry, ancien directeur du journal Le Monde.

M. Hubert Beuve-Méry a considéré que les dispositions de l'ordonnance de 1944 s'imposaient pour remettre de l'ordre dans le secteur de la presse à la Libération mais qu'elles se sont avérées très difficilement applicables du fait de la réticence de la profession à leur égard, d'une part, et de l'absence de décrets d'application, d'autre part.

Après que M. Maurice Schumann eut rappelé les conditions historiques d'élaboration de cette ordonnance, M. Beuve-Méry a considéré que les objectifs poursuivis par ce texte (transparence, indépendance et pluralisme de la presse) doivent rester à l'ordre du jour. Il a toutefois souligné que la transparence, facile à formuler, demeure d'application peu aisée.

M. Hubert Beuve-Méry a ensuite estimé qu'il n'existe pas nécessairement d'antinomie entre la notion de pluralisme et celle de concentration : à cet égard, les exemples du *Provençal* et du *Méridional* ou de *Nord Eclair* et *Nord Matin* sont significatifs de l'ambiguïté dans ce domaine.

Examinant la situation de la presse française, il a noté que, sur une grande partie du territoire français, on se trouve en situation de monopole, ce qui n'exclut pas une certaine neutralité de l'information dans les régions concernées; il a en revanche souligné le pluralisme caractérisant la presse quoti dienne parisienne et la presse hebdomadaire nationale. Il a constaté que s'il y a des risques de concentration dans le secteur privé, celle-ci est beaucoup plus forte du fait de la toute puissance de l'Etat dans le secteur audiovisuel. A cet égard, il s'est inquiété de la future association d'Havas et de l'agence France Presse pour l'information qui sera diffusée par « Canal Plus ».

M. Hubert Beuve-Méry a estimé qu'il ne peut y avoir de lutte efficace contre la concentration sans réforme des aides de l'Etat à la presse. Il s'est déclaré sur ce point favorable aux propositions du rapport Vedel. Il a suggéré notamment que l'on supprime progressivement les aides résultant de l'article 39 bis et qu'elles soient remplacées par des prêts à taux réduits attribués aux journaux en difficulté, par un fonds spécifique de type coopératif.

Concernant la commission du pluralisme et de la transparence de la presse, M. Hubert Beuve-Méry a souhaité que soit reprise, la composition proposée dans le rapport Vedel.

S'agissant enfin des problèmes posés par l'imprimerie (éludés par le rapport Vedel pour qu'il soit approuvé à l'unanimité), M. Hubert Beuve-Méry a émis le vœu qu'ils soient désormais mieux pris en compte.

A la suite de cet exposé, M. Maurice Schumann a jugé dangereux le cumul par Havas de l'information et de la publicité et s'est inquiété de la composition de la commission proposée dans le projet de loi gouvernemental.

M. Hubert Beuve-Méry s'est déclaré partisan d'une commission « légère » dotée de pouvoirs restreints.

En réponse à Mme Brigitte Gros, il a indiqué qu'en raison de la concurrence de plus en plus grande de l'audiovisuel, les journaux devront être plus soucieux de préserver leur équilibre financier. Il a considéré que la situation de la presse française est satisfaisante, par rapport à ce qui existe dans les autres pays occidentaux, et qu'elle n'exigeait pas l'adoption hâtive d'une nouvelle législation.

Interrogé par MM. Dominique Pado et Jean Cluzel, rapporteur, M. Hubert Beuve-Méry a souligné qu'une meilleure transparence financière, à l'instar de ce qui est la règle dans les pays anglo-saxons, serait bénéfique à la presse française.

Il a enfin estimé, reprenant les conclusions du rapport Vedel, que l'avenir de la presse est entre les mains de la presse elle-même.

La commission a ensuite entendu le groupement des rédacteurs en chef de la presse quotidienne de province représenté par M. Jules Clauwaert, président fondateur, M. Max Dejour, président, et M. André Desthomas, vice-président.

M. Jules Clauwaert a exposé que l'ordonnance de 1944 est mal adaptée à la situation actuelle de la presse dont les vrais problèmes sont d'ordre économique. Puis, il a critiqué le projet de loi sur la concentration, la transparence et le pluralisme des entreprises de presse. A ses yeux, il s'agit d'un projet de circonstance élaboré en l'absence de concertation préalable et qui renferme beaucoup trop d'imprécisions juridiques. A cet égard, les pouvoirs donnés à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse font craindre les dangers d'un régime d'autorisation préalable et les abus d'une autorité

incontrôlable. De plus, le côté irréaliste du projet amène à s'interroger sur l'avenir des titres dont les groupes devraient se défaire; serait-ce au nom du pluralisme que leur disparition pourrait être exigée?

Au contraire, le réalisme impose certaines concentrations et conduit même à envisager la constitution de groupes multimedias.

Quant aux aides à la presse, M. Jules Clauwaert a affirmé qu'elles doivent favoriser le pluralisme. A cette fin, le mécanisme de l'article 39 bis du Code général des impôts pourrait être élargi avec la création d'un fonds spécial chargé d'accorder des prêts bonifiés; des tarifs postaux et des prix du papier préférentiels compléteraient ce mécanisme.

Après avoir insisté sur les limitations apportées à la liberté de la presse par les monopoles d'Etat (audiovisuel, publicité, crédit), M. Jules Clauwaert a souhaité que soient définis des critères d'atteinte au pluralisme et qu'une charte rédactionnelle soit élaborée dans chaque journal afin de protéger l'autonomie des rédactions et d'informer les lecteurs.

Dans le débat, MM. Maurice Schumann, Stéphane Bonduel, Jacques Carat et Jean Cluzel, rapporteur, ont posé des questions sur le pluralisme de la presse de province et le contenu des chartes rédactionnelles.

En réponse, MM. Max Dejour et André Desthomas ont exposé les mérites et les limites des concentrations dans la presse de province à partir d'exemples concrets (Sud-Ouest face à La Charente libre et La France, et La Montagne face au Journal du Centre, au Populaire du Centre et au Berry républicain). Ils ont estimé irréaliste toute prise de position générale sur la concentration alors qu'il convient d'étudier, titre par titre, les problèmes posés.

M. Jules Clauwaert a insisté sur la concurrence peu loyale faite aux journaux de province par les radios d'Etat décentralisées. Puis, il a rappelé, dans sa conclusion, les difficultés économiques de la presse de province dont la concentration est la conséquence; il estime désormais nécessaire d'imaginer les moyens de préserver l'indépendance d'un titre en cas de concentration.

La commission spéciale a enfin procédé à l'audition de M. Serge July, directeur de la publication du journal Libération.

M. Serge July a tout d'abord déclaré que l'obligation de transparence constituait, à ses yeux, une obligation morale minimum que toute entreprise de presse devrait normalement respecter; il a rappelé que la presse représentait un pouvoir social et culturel mais aussi un contre pouvoir essentiel qu'aucune Constitution ne pourra jamais codifier.

Il a estimé que le droit de regard des autorités publiques sur les parts de marché détenues par certains organes de presse existait dans tous les pays occidentaux, notamment en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne. M. Serge July a ensuite indiqué que sept quotidiens parisiens avaient été créés depuis le lancement de Libération en mai 1973 et que trois d'entre eux subsistaient à l'heure actuelle dans des conditions économiques générales difficiles.

M. Serge July a déclaré que son journal fut créé sans fonds propres en profitant de trois conditions favorables: l'innovation technologique (photocomposition, fac-similé, informatisation intégrale du journal et de la rédaction), position « attentiste » du syndicat du livre C. G. T., facilités accordées par le système des N. M. P. P.

Il a ensuite appelé de ses vœux la création de « quotidiens de villes »; il a affirmé, cependant, que le développement de ceux-ci se heurtait au monopole des grands journaux régionaux, qui se sont assuré la maîtrise du marché publicitaire ainsi que des nouveaux médias (radios locales, câble, télématique) et au coût des réseaux de correspondants nationaux et internationaux que seuls des groupes de presse de quotidiens régionaux seraient à même de pouvoir supporter.

Le directeur de Libération a déclaré que la France n'avait pas la presse nationale qu'elle méritait pour toute une série de causes économiques et culturelles se traduisant notamment par le faible nombre des grands reporters et des correspondants français à l'étranger.

M. Serge July a souligné que le problème des mutations industrielles concernait aussi bien les ouvriers du Livre que ceux des mines, des chantiers navals, de la sidérurgie ou de l'automobile. Il a insisté sur la modernisation inéluctable et sur la reconversion nécessaire d'une « profession sinistrée ». Evoquant le cas de Libération, M. Serge July a déclaré que son actuel développement le mettait, pour le moment, à l'abri des « archaïsmes sociaux ».

Après avoir rendu hommage à la qualité exceptionnelle du service rendu par les N.M.P.P., le directeur de Libération a observé que ce système avait ses revers: la politique commerciale des réseaux exclusifs de vente, nécessitant une population importante et un mobilier urbain spécifique, s'oppose en effet à toute politique de portage; cette dernière conditionne cependant à ses yeux le développement de la presse nationale comme c'est le cas dans l'ensemble des grandes villes européennes.

M. Serge July a ainsi considéré que l'on pouvait qualifier la presse parisienne « d'archaïque ».

Après avoir souligné qu'un marché potentiel très important existait à l'étranger — notamment dans le monde francophone — pour la presse française, le directeur de Libération a estimé que, dans le monde occidental, notre presse pouvait être considérée comme « la plus chère » et « la moins riche » du point de vue du « produit » offert aux lecteurs.

Le président Charles Pasqua a déclaré, au nom de la commission spéciale, qu'il lui semblait opportun d'entendre une nouvelle fois, dans les semaines qui viennent, M. Serge July.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 11 janvier 1984. — Présidence de M. Jacques Genton, président. — La délégation du Sénat pour les Communautés européennes a entendu M. François Guillaume, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, sur les problèmes actuels de la politique agricole commune.

M. Guillaume a souligné le contenu politique des problèmes budgétaires auxquels est confrontée la Communauté: certains de nos partenaires les mettent en avant pour essayer de faire évoluer la Communauté vers une zone de libre-échange et affaiblir la P. A. C. Seule véritable politique commune, la P. A. C. représente certes une part importante du budget de la Communauté, mais seulement 4 p. 100 de son P. N. B., ce qui n'est pas cher payer une sécurité alimentaire dont l'Europe percevrait vite l'importance si elle devait en être privée.

Or, la P.A.C. est déjà affaiblie par les entorses aux principes qui la fondaient:

- l'unité de marché est réduite à néant par les montants compensatoires monétaires, dont la pérennisation a créé des distorsions de revenu et permis aux pays à monnaie forte de développer leur production et d'accroître leur pénétration sur le marché communautaire ;
- les entorses à la préférence communautaire augmentent les excédents et les dépenses agricoles;
- enfin, la solidarité financière n'est pas reconnue par la Grande-Bretagne qui réclame depuis 1979 le « juste retour » et considère comme un dû la pérennisation des concessions que l'on a eu le tort de lui faire en 1980.

L'adoption des propositions faites par la Commission pour la réforme de la P. A. C., qui sont ponctuelles et ne portent que sur les productions dites excédentaires, auraient aussi des conséquences néfastes et contraires aux dispositions du Traité, qui prévoient que la P. A. C. doit assurer la sécurité alimentaire de la Communauté, des prix à la consommation raisonnables et un revenu équitable aux agriculteurs — ce qui n'est plus le cas depuis dix ans.

Avant le Conseil d'Athènes, la F. N. S. E. A. a fait connaître ses positions au Président de la République. Ces positions s'articulent en trois points :

- la F. N. S. E. A. estime que les Etats membres qui veulent limiter les dépenses agricoles doivent en tirer les conséquences en limitant leur production, et que la France doit de son côté montrer sa volonté de développer l'agriculture européenne en acceptant d'augmenter sa contribution budgétaire si sa production augmente. M. Guillaume a noté à ce sujet que, actuellement, c'est dans les Etats membres partisans de la limitation des dépenses que la production de lait augmente le plus rapidement;
  - ightharpoonup la France devrait supprimer ses M. C. M. négatifs :
- enfin, la F. N. S. E. A. avait suggéré d'ouvrir dans le budget 1984 une ligne budgétaire destinée soit à l'augmentation de la contribution française, soit à pallier les conséquences d'une prolongation de la crise communautaire actuelle : il faut en effet être conscients que si la crise se prolonge, la France sera la première à en subir les conséquences, ce qui affaiblira sa position.

Sur le problème de l'élargissement, la position des agriculteurs français est motivée par des considérations économiques : les producteurs de fruits et de légumes et les viticulteurs ne pourraient supporter la concurrence de la production espagnole, et les autres productions ne trouveraient pas de débouchés supplémentaires : l'Espagne ne renoncera pas à ses liens commerciaux avec l'Amérique latine, et les Etats-Unis ne renonceront pas non plus à leur position sur le marché espagnol.

L'élargissement aurait d'ailleurs d'autres conséquences néfastes pour la Communauté : il aggraverait ses problèmes financiers, menacerait ses relations commerciales avec les pays du bassin méditerranéen et affaiblirait la cohésion interne de la C. E. E.

En conclusion, le président de la F. N. S. E. A. a souligné que les problèmes de l'agriculture communautaire se situaient dans un cadre plus vaste. Il est certain que la cohésion politique de la Communauté, et en particulier l'accord entre la France et l'Allemagne, sur des problèmes tels que celui de la sécurité européenne pourraient grandement faciliter le règlement des contentieux agricoles.

M. Guillaume a ensuite répondu aux questions des membres de la délégation.

En réponse aux questions de MM. Marcel Daunay et Guy Cabanel sur les quotas laitiers, M. Guillaume a indiqué que la F. N. S. E. A. était hostile aux quotas individuels mais qu'une coresponsabilité au niveau des Etats permettrait à la France de maîtriser sa production tout en assurant aux agriculteurs des possibilités de développement.

Répondant à M. Guy Cabanel sur l'élimination des M. C. M., le président de la F. N. S. E. A. a estimé que le recours au système de l'écu vert, qui donnerait un rôle moteur à la monnaie allemande, était politiquement inacceptable. De plus, il serait impossible de démanteler rapidement les M. C. M. négatifs qui seraient ainsi créés.

A une question de M. Josy Moinet sur la cohésion des positions des agriculteurs des différents Etats membres et le blocage qui pourrait résulter de l'affrontement des positions nationales, M. Guillaume a répondu qu'effectivement, depuis l'apparition du problème monétaire, il existait des divergences d'intérêt à l'intérieur du monde paysan européen, et que la P. A. C. ne pourrait être sauvegardée qu'au prix de concesssions réciproques.

Aux questions de MM. Paul Alduy et Marcel Daunay sur les conditions, et notamment sur les conditions de délais qui pourraient faciliter l'adhésion de l'Espagne, et de M. Robert Pontillon sur les propositions constructives que pouvait faire la F. N. S. E. A. sur l'élargissement, M. Guillaume a répondu que plutôt que des délais il faudrait exiger de la Grande-Bretagne— et d'autres Etats membres— des concessions sur les accises sur le vin ou la taxation des matières grasses, et il a suggéré que la formule d'un « contrat d'association » avec l'Espagne soit préférée à l'élargissement.

Répondant ensuite à M. Guy Cabanel sur le précédent de l'adhésion de la Grèce, il a ajouté que les premiers élargissements avaient montré que les engagements pris par les pays candidats n'avaient pas été tenus et que les précautions destinées à atténuer les conséquences des adhésions semblaient donc inefficaces.

En conclusion de ce débat, le président Jacques Genton, remerciant M. Guillaume de l'information apportée à la délégation, a souligné, pour s'en féliciter, que les analyses de la F. N. S. E. A. sur la politique agricole commune tenaient compte des autres aspects et des autres problèmes de la Communauté.

## DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Mercredi 4 janvier 1984. — Présidence de M. Claude Fuzier, président. — La délégation a examiné, sur le rapport de M. François Loncle, député, le projet de décret relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes du service public de la communication audiovisuelle.

Le projet de décret se substitue aux dispositions réglementaires antérieures, notamment au décret du 28 août 1980 relatif à la répartition de la redevance et des recettes de publicité de marque.

Le texte comporte trois catégories de dispositions, relatives à la procédure budgétaire des organismes du service public, à la répartition entre ceux-ci des ressources de redevance et de publicité, et aux modalités du contrôle de gestion et de la tutelle financière.

Le projet aménage une procédure distincte pour les organismes nationaux et pour les organismes décentralisés.

L'article premier pose le principe selon lequel chaque organisme national arrête son projet de budget « dans le cadre fixé par les ministres chargés de la tutelle ».

La préparation du budget de chaque société nationale et établissement public comporte deux phases: la phase des esquisses budgétaires et la phase de l'élaboration des états prévisionnels.

Le projet de décret fait obligation aux organismes de radiotélévision d'élaborer et d'adresser, avant le 31 juillet, aux ministres de tutelle et au ministre du budget, un état prévisionnel provisoire de leurs recettes et dépenses pour l'année suivante.

L'établissement de l'état prévisionnel définitif est subordonné à l'accomplissement de deux formalités :

— l'adoption du projet par le conseil d'administration, avant le 1er novembre;

— l'approbation des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget.

Le présent projet de décret est de nature à contribuer à la nécessaire transparence du financement du service public de la radiotélévision, à assurer un contrôle rigoureux de la répartition et de l'affectation des ressources, tout en préservant la souplesse indispensable à l'autonomie de gestion des organismes.

M. François Loncle a évoqué le régime des contributions financières obligatoires.

Alors que la tarification et les modalités des prestations de diffusion font l'objet d'une procédure de concertation entre l'établissement public de diffusion et les sociétés de programme, les relations entre la S.F.P. et les sociétés de programme paraissent plus déséquilibrées.

Il serait préférable que le régime financier des commandes adressées à la S.F.P. repose sur une véritable procédure de concertation annuelle, comprenant l'examen des besoins des sociétés de programme et des propositions de la S.F.P., aboutissant à un accord. A défaut, et seulement dans cette hypothèse, la tarification des prestations et le montant du chiffre d'affaires feraient l'objet d'un arbitrage de la part des autorités de tutelle.

La procédure budgétaire applicable aux organismes décentralisés du service public de la radiotélévision obéit à des règles quelque peu différentes.

La procédure, prévue par le décret, traduit le rôle de coordination des sociétés régionales attribué par la loi du 29 juil-let 1982 sur la communication audiovisuelle, aux sociétés nationales Radio-France, FR 3 et R.F.O.

Les sociétés régionales doivent transmettre leur projet de budget et leurs objectifs au président de la société nationale, lesquels doivent s'insérer dans chacun des états prévisionnels de la société nationale.

Le rapporteur a, ensuite, analysé les dispositions du projet de décret relatives à la répartition entre les organismes du service public de la radiotélévision des ressources de redevance et de publicité.

Les articles 11 et 12 du décret posent la règle selon laquelle la part des ressources attribuée à un organisme du service public correspond à la valeur des prestations que celui-ci devra fournir au cours de l'année correspondante.

L'article 23 du projet de décret institue, jusqu'en 1985, une période transitoire pendant laquelle les opérations de répartition de la redevance continueront d'être effectuées sur la base des droits constatés nets de l'exercice en cours.

A la fin de cette période, les ressources de redevance seront réparties directement en fonction des encaissements réalisés.

En ce qui concerne la publicité de marque, le projet de décret fixe les modalités de versement aux sociétés de programme.

Les recettes publicitaires font l'objet, au fur et à mesure de leur encaissement par les régisseurs, de versements aux sociétés de programme, dans les limites fixées par la loi de finances de l'année.

En cas de dépassement de ce montant limite, les ressources supplémentaires doivent être versées à un compte spécial géré par la Régie française de publicité. Les fonds ainsi collectés ne peuvent être transférés aux sociétés de programme que dans deux hypothèses:

- pour compenser une insuffisance de recettes par rapport aux prévisions ;
- pour permettre aux organismes du service public de la radio-télévision de «faire face à des situations particulières».

Le décret vise, en dernier lieu, à déterminer les modalités du contrôle de la gestion budgétaire et de la tutelle financière des organismes du service public de la radio-télévision.

Les dispositions du décret relatives au contrôle comportent trois catégories de règles:

— l'obligation pour les organismes du service public de se doter d'instruments de gestion de nature à améliorer la transparence des comptes, à clarifier l'affectation des ressources et à faire apparaître l'évolution des coûts de revient.

Le rapporteur a regretté l'insuffisante précision de l'article qui ne définit ces instruments que par leur objectif et ne fait aucune mention de leur nature;

- l'obligation d'informer les autorités de tutelle ;

— l'obligation faite aux sociétés nationales Radio-France, FR 3 et R. F. O. de rendre compte des activités et de la gestion des sociétés régionales.

En conclusion, M. François Loncle a estimé que l'ensemble des dispositions contenues dans le projet de décret respectant et précisant les règles posées par la loi du 29 juillet 1982 devraient contribuer à assurer un contrôle efficace de la gestion financière des organismes du service public de la communication audiovisuelle.

Il a proposé à la délégation de donner un avis favorable au projet de décret, en attirant toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'instaurer, à l'article 6, une véritable procédure de concertation entre la S.F.P. et les sociétés nationales de programme.

Dans la discussion générale, M. Jean Cluzel a fait observer qu'en cas de dépassement des recettes publicitaires, seulement 75 p. 100 des ressources sont versées au compte spécial. La Cour des comptes avait dénoncé cette anomalie et souhaité que la totalité des recettes soit affectée. Il a suggéré, en conséquence, une modification de l'article 18.

M. Christian Pierret trouvant que les dispositions en matière d'affectation des recettes publicitaires sont quelque peu contraignantes, les sociétés de programme devraient être encouragées à collecter ce genre de ressources. De leur dynamisme et de l'émulation s'ensuivrait une réduction du prélèvement constitué par la redevance.

Il s'est interrogé aussi sur les conditions d'affectation des recettes supplémentaires versées au compte spécial. La notion de « situation particulière » même si elle existait dans le décret de 1980 mérite quelques éclaircissements.

M. Charles Pasqua a déclaré partager l'opinion de M. Jean Cluzel sur la rédaction de l'article 18 et a souhaité que l'on contienne les recettes de la publicité au niveau de 25 p. 100 des ressources totales de la communication audiovisuelle afin de ménager les intérêts légitimes de la presse écrite.

La délégation, suivant les conclusions de son rapporteur et des intervenants, a décidé d'amender l'article 18 et de demander au Gouvernement de préciser à l'article 19 la notion de situation particulière. Au bénéfice de ces observations, la délégation a émis un avis favorable à l'adoption du projet de décret.

Puis la délégation a désigné des rapporteurs chargés d'examiner les projets de cahiers des charges définissant les obligations de service public des divers organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Ont été nommés :

- Mme Louise Moreau, député pour les cahiers des charges de Radio-France internationale (R. F. I.) et Télédiffusion de France (T. D. F.);
- M. François Loncle, député, pour Antenne 2 et la Société française de production (S. F. P.);
- M. René Drouin, député, pour France-Régions 3 (F. R. 3) et Radio-France outre-mer (R. F. O.);
- M. Jean Cluzel, sénateur, pour TF1 et France media internationale ;
- M. Claude Fuzier, sénateur, pour Radio-France et l'Institut national de la communication audiovisuelle (I. N. A.).